



CHARTE INFIRMIER LIBERAL / PATIENT

PHASE D'ACCUEIL ET D'ECOUTE	Page 4
CONSENTEMENT ECLAIRE DU PATIENT.....	Page 4
LUTTE CONTRE LA DOULEUR	Page 5
ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER DE SOINS.....	Page 5
REGLES D'HYGIENE ET DE GESTION DES DECHETS.....	Page 6
CONTROLE DES MEDICAMENTS ET DU MATERIEL UTILISES.....	Page 6
LIAISON INFIRMIER ET MEDECIN TRAITANT OU AUTRE PROFESSIONNEL DE SANTE	Page 7
RESPECT DE LA PRESCRIPTION MEDICALE ET VERIFICATION.....	Page 7
MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES THERAPEUTIQUES.....	Page 7
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS.....	Page 8
MOTIVATIONS DE LA FIN DES SOINS INFIRMIERS.....	Page 9
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	Page 10
ALERTES CYCLONIQUES OU AUTRE.....	Page 11

Cette charte a pour but de faciliter les relations entre l'infirmier et son patient.

Faites-en bonne lecture et bon usage.

L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.

L'infirmier en toutes circonstances, respecte les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance de l'infirmier dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais également ce qu'il a vu, entendu, constaté ou compris.

Le secret professionnel ne peut être opposé au patient.

Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il prend toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu.

CHARTRE DE MISE EN ŒUVRE DES SOINS ENTRE L'INFIRMIER LIBÉRAL ET SON PATIENT

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : PHASE D'ACCUEIL ET D'ECOUTE

L'infirmier (ière) écoute, examine, conseille, éduque ou soigne avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale. Il apporte son concours en toutes circonstances. Il ne se départit jamais d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge.

L'infirmier(ière) doit, à tout moment, justifier de son identité et de sa qualité d'infirmier diplômé d'état et travailler dans de bonnes conditions d'hygiène et de respect.

ARTICLE 2 : CONSENTEMENT ECLAIRE DU PATIENT

Conformément à l'article L. 1111-4, toute personne prend, avec l'infirmier et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

L'infirmier respecte la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Il ou elle encourage le patient en toutes circonstances, à solliciter ou à accepter les soins pertinents.

Aucun acte infirmier ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. Ce consentement peut être retiré à tout instant.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucun acte ne peut être réalisé.

L'infirmier(ière) s'informe que le patient a établi des directives anticipées ; aussi s'il existe un représentant légal, à défaut la famille ou la personne de confiance (art 1111-6 formulaire de confiance) en annexe.

Le patient ou son représentant légal valide le formulaire de confiance en opsant ses coordonnées et sa signature. Le patient peut à tout moment changer de personnes de confiance et avertir le professionnel de santé.

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA DOULEUR

L'infirmier(ière), dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale, ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, dispense des soins visant à soulager la douleur, réévalue l'efficacité du traitement et sollicite le médecin si besoin afin de réajuster la posologie du dit traitement.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER DE SOINS

L'infirmier, établit pour chaque patient, un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents relatifs à sa prise en charge.

Ce dossier comporte les éléments actualisés nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Il doit permettre le suivi du patient et l'intervention éclairée de tout autre professionnel de santé.

L'infirmier veille à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscretion avec l'accord du patient ou de la personne de confiance.

Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques messagerie sécurisée, il prend toutes les mesures qui sont de son ressort afin d'assurer la protection de ces données.

Le patient ou son représentant autorise l'infirmier à laisser le dossier à l'abri des regards de toute personne sauf celui des professionnels de santé intervenant à son domicile.

ARTICLE 5 : REGLES D'HYGIENE ET DE GESTION DES DECHETS

L'infirmier(ière) respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux...

Il ou elle met tout en œuvre pour éviter les infections liées aux soins.

Il ou elle est tenu (e) d'éliminer les déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires (art. R. 1335-2 à R.1335-8 du code de la santé publique).

A distinguer :

- ✚ Des déchets d'activités de soins assimilables aux déchets ménagers dont l'élimination relève de la famille, de l'auxiliaire de vie ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES MEDICAMENTS ET DU MATERIEL UTILISES

L'infirmier(ière) vérifie que le médicament, produit ou matériel délivré est conforme à la prescription. Il ou elle contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Dès que les circonstances l'exigent, il est de sa responsabilité de proposer la consultation d'un médecin ou de tout professionnel compétent.

ARTICLE 7 : LIAISON INFIRMIER ET MEDECIN TRAITANT OU AUTRE PROFESSIONNEL DE SANTE

L'infirmier (ière) communique au médecin toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic, ainsi que de permettre la meilleure adaptation du traitement ou de la prise en charge. (Fiche de liaison voir annexe)

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA PRESCRIPTION MEDICALE ET VERIFICATION

L'infirmier(ière) applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée. Il ou elle demande au prescripteur un complément

d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

En cas de doute sur la prescription, l'infirmier(ière) la vérifie auprès du professionnel à l'origine de la prescription ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de consultation immédiate et si l'infirmier(ière) pense que la prescription peut mettre le patient en danger, il ou elle adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque. L'infirmier(ière) en informe le médecin traitant dès que possible.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES THERAPEUTIQUES

L'infirmier(ière) applique et respecte les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que le médecin a élaboré. Chaque fois qu'il ou elle l'estime indispensable, l'infirmier(ière) demande au médecin responsable d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé.

En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence, ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre d'un protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toute mesure en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

Lorsque l'infirmier discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il doit mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour la protéger.

ARTICLE 10 : ENCADREMENT DE L'INTERRUPTION DE SOINS

■ A l'initiative du patient

Le patient, s'il le désire, peut se séparer de son infirmier en signant une décharge classée dans le dossier de soins. (Annexe)

L'infirmier informe dans les meilleurs délais le médecin prescripteur des soins, chargé de s'assurer de leur effectivité. Aussi, l'infirmier transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers ainsi que les indications nécessaires à la continuité des soins. Il en va de même si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier.

ARTICLE 11 : MOTIVATIONS DE LA FIN DES SOINS INFIRMIERS

L'article L. 1110-3 du code de la santé publique envisage un possible refus de soins « fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances ».

L'article R 4312-41 du CSP indique pour sa part que : « Si l'infirmier(ière) décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient , de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmier(ière).

Aucun refus de soins ne peut être fondé sur un motif discriminatoire.

Si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre professionnel, l'infirmier(ière) lui remet les informations nécessaires à la continuité des soins. (Fiche de liaison) voir Annexe

ARTICLE 12 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'infirmier(ière) n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers. L'infirmier(ière) informe le patient du tarif des actes d'infirmier effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard de la convention nationale des infirmiers prévue à l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale.

Les honoraires de l'infirmier(ière) non conventionné (e) ainsi que ceux que les actes non pris en charge par l'assurance maladie doivent être fixés avec tact et mesure (Ex : déplacement non prescrit et notifié sur une facture libre).

Il affiche également ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible.

Les honoraires de l'infirmier ou de l'infirmière non conventionné(e) doivent être fixés avec tact et mesure.

Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.

La carte vitale permet la signature sécurisée des soins effectués par le professionnel de santé certifiant le paiement par l'organisme payeur (CGSS...).

Le patient mettra à la disposition du professionnel et chaque fois qu'il le demande, sa Carte vitale et une copie de l'ordonnance de la pharmacie.

ALERTES CYCLONIQUES OU AUTRE

Comme tout citoyen, l'infirmier (iène) est tenu(e) de respecter les communiqués préfectoraux délivrés au moment opportun.

Loi du 04 mars 2002 : relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique

09 août 2004 politique de santé publique

22 avril 2004 relative aux droits des malades et à la fin de vie

Voir annexe

NOTES

This image shows a full page of primary-ruled paper. It features multiple sets of horizontal lines designed to guide handwriting. Each set consists of three lines: a solid top line, a dashed middle line, and a solid bottom line. These sets are repeated vertically down the entire page, providing a template for practicing letter formation and alignment. The lines are light blue on a white background.

